



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées par le Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de Toulouse sur son site de l'Hôpital de PURPAN à Toulouse**

032

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (stockage d'oxygène) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 (stockage de solides, liquides ou gaz comburants) ;

Vu les récépissés de déclaration du 1^{er} octobre 1986 et du 9 juillet 1987 déclarant des installations de réfrigération, un dépôt d'oxygène liquide et un dépôt de liquides particulièrement inflammables sur le site de l'hôpital PURPAN ;

Vu la lettre préfectorale du 2 août 1993 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de stockage d'hémioxyde d'azote au bénéfice de l'antériorité sur le site de l'hôpital PURPAN ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 juillet 1994 déclarant des dépôts supplémentaires d'oxygène liquide sur le site de l'hôpital PURPAN ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 septembre 1994 déclarant un dépôt supplémentaire d'hémioxyde d'azote sur le site de l'hôpital PURPAN ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 juillet 1998 déclarant la présence de sources radioactives scellées sur le site de l'hôpital PURPAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 autorisant le CHU de Toulouse à exploiter dans l'enceinte de l'hôpital PURPAN des installations de combustion et de compresseurs frigorifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2004 renforçant les prescriptions assujetties aux installations de tours aéroréfrigérantes ;

Vu le courrier du CHU de Toulouse mettant à jour le classement de ses activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées du 31 mai 2012 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juin 2012 déclarant que la société Purpan Énergies Santé succède au CHU de Toulouse pour l'exploitation des installations de combustion et des tours aéroréfrigérantes du site de l'hôpital PURPAN de Toulouse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités du site de l'hôpital PURPAN suite au transfert de l'exploitation de la centrale d'énergie de l'hôpital à la société Purpan Energie Santé ;

Considérant que les prescriptions applicables à l'exploitant doivent être actualisées en conséquence ;

Considérant que l'ajout de ces prescriptions ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers ;

Considérant de ce fait que le projet d'arrêté préfectoral n'a pas été soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse par lettre du 31 janvier 2022 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse a émis des observations par courriel en date du 28 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, dont le siège social est situé à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, au 2 rue de Viguerie à Toulouse, est tenu se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants au sein de l'enceinte de l'hôpital de PURPAN à Toulouse.

Art.2. – Liste des installations classées

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 est remplacé par le tableau suivant :

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.	3 groupes électrogènes SMDO de 2 250 kVA chacun représentant une puissance thermique totale de 14,8 MW 3 groupes électrogènes SMDO de 2 000 kVA chacun représentant une puissance thermique totale de 12,8 MW Puissance thermique totale de l'installation = 27,6 MW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Divers équipements frigorifiques et climatiques répartis sur tout le centre hospitalier et dont la quantité cumulée de fluide est supérieure à 300 kg.	D
4442-2	Gaz comburant catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Stockage de bouteilles de 50 L (B50) de protoxyde d'azote (35 kg) réparties dans différents bâtiments représentant une quantité totale de 3,01 t de protoxyde d'azote (86 bouteilles).	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Stockage d'oxygène dans : - 2 cuves de 30 000 L - 2 cuves de 10 000 L - 1 cuve de 5 000 L - et 310 bouteilles de 50 L	D

		réparti dans différents bâtiments et représentant une quantité totale de 101,09 t d'oxygène.	
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant [inférieure à 50 kW]	Matériels fixes en exploitation dans l'atelier menuiserie : 40, 95 kW	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant [inférieure à 150 kW]	Matériels fixes en exploitation dans l'atelier mécanique : 21 kW	NC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Atelier de charge au sous-sol du bâtiment Logisud : 15,12 kW Atelier de charge de la plateforme logistique (Purpan haut) : 8,8 kW Atelier de charge du quai de réception : 2,4 kW	NC
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant [inférieure à 600 kW]	Atelier de charge de batteries lithium pour le transport pedestre : 1,752 kW	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : [inférieure à 250 t].	2 cuves enterrées de fioul à double paroi avec système de détection de fuite (alimentant la centrale d'énergie et les groupes électrogènes) de capacité unitaire 80 m ³ soit 136 t 1 cuve enterrée de kérosène pour l'hélistation de 40 m ³ soit 34 t Soit une quantité totale de 170 t.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ;	2 réservoirs dans les locaux des groupes électrogènes : 3,5 m ³ soit 2,98 t 1 cuve intégrée au groupe électrogène du Pavillon Lareng : 1,481 m ³ soit 1,26 t	NC

carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	1 cuve intégrée au poste 63 kV : 0,6 m ³ soit 0,51 t Soit une quantité totale de 4,75 t.
2. Pour les autres stockages : [inférieure à 50 t].	

E = enregistrement – D = déclaration – NC = non classe

Art. 3. – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 sont complétées par les prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (stockage d'oxygène) ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés) ;
- arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 (stockage de solides, liquides ou gaz combustibles) ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dispositions applicables aux installations existantes.

Art. 4. – Modification des prescriptions techniques des actes antérieurs

Les valeurs limites visées à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 août 1998 sont remplacées par :

- les valeurs limites fixées au point I de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé jusqu'au 31 décembre 2024 et reprises ci-dessous ;
- les valeurs limites fixées au point III de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2025 et reprises ci-dessous.

« Les valeurs limites d'émissions ci-dessous sont applicables aux moteurs jusqu'au 31 décembre 2024 :

Combustibles	Polluants (mg/Nm ³)		
	SO ₂	NOx	Poussières
Autres combustibles liquides	565	225 750 (en cas d'utilisation d'un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide))	40

Les valeurs limites d'émissions ci-dessous sont applicables aux moteurs à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Combustibles	Polluants (mg/Nm ³)			
	SO ₂	NOx	Poussières	CO
Autres combustibles liquides	120	225 750 (en cas d'utilisation d'un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide))	10	250

Art. 5. – Abrogation des prescriptions techniques des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2004 ne sont plus applicables aux installations exploitées par le CHU de Toulouse.

Art. 6. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 16 MARS 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON